

# Bibliographie

Objekttyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **37 (1892)**

Heft 10

PDF erstellt am: **22.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

mettons de vous proposer d'insérer, dans le projet de loi, à la suite de l'article 3, l'article suivant :

« Art. 3 *bis*. Les hommes recevront, lors de ces exercices, la subsistance, mais ne toucheront pas de solde. »

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 9 août 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le vice-président: SCHENK. —

Le chancelier de la Confédération: RINGIER.



## BIBLIOGRAPHIE

*Les milices suisses de 1800-1850* de A. von Escher, ancien capitaine.

M. Escher nous informe qu'après une longue interruption causée par des difficultés avec la maison chargée de reproduire les planches de son album, il va pouvoir reprendre sa publication, et cette fois-ci d'une manière suivie et régulière. Il prie les souscripteurs d'excuser ces retards tout à fait indépendants de sa volonté et qu'il est le premier à déplorer. La publication entière est reprise, les souscripteurs recevront une seconde fois, à titre gratuit, et d'après un nouveau tirage, les planches des deux livraisons qui leur avaient été déjà expédiées.

Nous continuerons à chaque livraison nouvelle de donner la description des quatre tableaux qui la composent.



## NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a décidé, sur la proposition de son département militaire, que les hommes des cinq classes les plus âgées des bataillons d'infanterie de landwehr des III<sup>me</sup> et V<sup>me</sup> arrondissements de division, qui, d'après une décision du Conseil fédéral du 15 août 1892, sont dispensés des cours de répétition de cette année, ne seront appelés dans l'année courante, vu la saison avancée, ni aux exercices obligatoires de tir, ni aux inspections complémentaires des armes et de l'habillement.

Il sera remis au landsturm armé :

Aux fusiliers et aux carabiniers : un fusil à répétition modèle 1878-81 (aux carabiniers la carabine) avec accessoires ; 30 cartouches empaquetées dans une boîte de fer-blanc ; une cartouchière, ceinturon, fourreau et porte-fourreau de baïonnette, une boîte de graisse à fusil.